



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES

REGLEMENT N° 004 /CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2024
MODIFIANT ET COMPLETANT LE CODE DES ASSURANCES DES ETATS
MEMBRES DE LA CIMA

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Après avis du Comité des experts,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

LIVRE III

LES ENTREPRISES

CHAPITRE II

REGLES DE CONSTITUTION ET DE FONCTIONNEMENT

Section II – Sociétés d'assurances et de capitalisation

❖ Article 329-3 nouveau

Capital social – fonds propres

Le capital social minimum d'une société d'assurance IARD est fixé à 5 milliards de francs CFA.

Le capital social minimum d'une société d'assurance vie est fixé à 3 milliards de francs CFA.

A la constitution, chaque actionnaire doit libérer, au moins, les trois quart (3/4) du montant des actions en numéraire souscrites par lui.

La libération du surplus doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder, trois ans, à compter de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, selon les modalités définies par les statuts ou par une décision du Conseil d'Administration.



En cas d'augmentation de capital social, chaque actionnaire doit libérer, au moins, les trois quarts (3/4) du montant des actions en numéraire souscrites par lui.

L'augmentation est réputée réalisée à compter du jour de l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement.

Toute augmentation de capital social doit être réalisée dans un délai de trois (03) ans à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui l'a décidée.

Les fonds propres d'une société anonyme d'assurances ne peuvent en aucun cas être inférieurs à 80% du capital social. Si les fonds propres sont réduits à un montant inférieur à ce minimum, la société doit les reconstituer dans un délai d'un (01) an à compter du 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice au cours duquel la baisse des fonds propres en dessous du minimum est constatée, sous peine des sanctions prévues à l'article 312.

Article 2 : Le présent règlement sera publié au bulletin officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Abidjan le 08 AOUT 2024

Pour le Conseil des ministres,

Le Président

Adama COULIBALY